

Avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. §1^{er}. Dans le Chapitre Ier du Livre Ier de la septième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un article L7111-6 est inséré, rédigé comme suit : « Art. L7111-6. La première partie, livre VI, du présent Code s'applique aux services suivants :

1° le Services public de Wallonie ;

2° les centres publics d'action sociale ainsi que les associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

3° les unités d'administration publique, relevant de l'article 138 de la Constitution, reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

4° les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

§2. Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur. Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien Dolimont

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small crossbar, resembling a stylized 'F' or 'D'.

François Desquesnes

Avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1, en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

COMMENTAIRES

Il est renvoyé aux commentaires du projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1, en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.